

DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 18 avril 2018, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe

Dossier n° : D08-02-18/A-00074
Propriétaire(s) : 559 Riverdale Avenue Inc.
Emplacement : 559, avenue Riverdale
Quartier : 17 - Capitale
Description officielle : partie 1, partie du lot M, concession C (façade Rideau)
Zonage : R4
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DE LA DEMANDE :

La propriétaire souhaite démolir la maison existante et construire un immeuble résidentiel de trois étages (avec un niveau mezzanine) comptant 11 unités d'habitation, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure nord à 1,5 mètre sur une distance de 23 mètres depuis la ligne de lot avant, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale intérieure d'au moins 2,5 mètres pour toute partie d'un bâtiment située à moins de 21 mètres d'une ligne de lot avant et de 6 mètres au-delà de ce point.
- b) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure sud à 2 mètres sur une distance de 23 mètres depuis la ligne de lot avant, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale intérieure d'au moins 2,5 mètres pour toute partie d'un bâtiment située à moins de 21 mètres d'une ligne de lot avant et de 6 mètres au-delà de ce point.
- c) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 6,9 mètres, alors que le règlement exige un retrait de cour arrière d'au moins 7,5 mètres.
- d) Permettre la réduction de la longueur de 4 places de stationnement à 4,6 mètres, alors que le règlement exige qu'une place de stationnement ait une longueur minimale de 5,2 mètres.

- e) Permettre la réduction de l'aire d'agrément dans la cour arrière au niveau du sol à 113,5 mètres carrés, alors que le règlement exige que l'aire d'agrément dans la cour arrière au niveau du sol soit de 120 mètres carrés.
- f) Permettre qu'une partie de la cour avant entre l'entrée de cour et l'allée piétonnière d'une largeur de 3,06 mètres soit aménagée avec des matériaux inertes, alors que le règlement exige que toutes les parties de la cour avant qui ne sont pas occupées par des places de stationnement, entrées de cour, allées de circulation, saillies permises, bâtiments accessoires, structures ou allées piétonnières soient aménagées avec des végétaux.

LA DEMANDE indique que la propriété fait actuellement l'objet d'une demande visant la réglementation du plan d'implantation (D07-12-16-0048) en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.